

QUESTIONS:

- 1. Un demandeur qui a cinq ans d'existence légale et qui veut essayer des activités dans une nouvelle filière est-il éligible aux subventions du Fonds Régional?**
- 2. Une société commerciale ou une personne morale à fins lucratives proposant une activité à but non lucratif est-elle éligible?**
- 3. Les organismes publics tels les collectivités locales, les universités, etc. sont-ils éligibles?**
- 4. Une structure qui est partenaire d'un demandeur européen peut-elle être demandeur à son tour?**
- 5. Quel doit être le statut des partenaires?**
- 6. Par rapport à la durée d'existence légale d'un demandeur, quelle est la référence prise en compte : la date de dépôt de la demande ou la date de délivrance de la reconnaissance officielle? Dans ce sens, une association qui a commencé ses activités depuis plus de cinq ans et qui n'a eu son récépissé que depuis trois ans, est-elle éligible si elle peut apporter la preuve qu'elle est active depuis le nombre d'années demandées?**
- 7. Une demande peut-elle être adressée conjointement par plusieurs demandeurs?**
- 8. Mon association est française mais le projet est au Benin, suis-je éligible?**
- 9. Que recouvre le mot "acteur" ?**
- 10. Le Fonds peut-il contribuer à l'élargissement des activités d'un projet financé par une banque? Est- ce qu'un crédit obtenu d'une banque peut constituer un fonds propre dans le cadre du cofinancement?**
- 11. Les actions prévues pour 2010 sont- elles recevables?**
- 12. Un projet dont la durée globale excède celle du fonds, cependant avec certaines actions dont la durée rentre dans la limite du temps imparti est-il éligible?**
- 13. Le Fonds apporte t-il une aide aux festivals de musique?**
- 14. Un projet qui concerne d'autres pays de l'Afrique en plus des pays de l'Afrique de l'Ouest est-il éligible?**
- 15. Que recouvre le qualificatif "dimension régionale"?**
- 16. Quelles sont les priorités géographiques du Fonds Régional?**

- 17. Quel est le format de présentation de la note succincte et de la demande complète?**
- 18. Quelle est la devise dans laquelle le coût de l'action doit être libellé?**
- 19. Pour un projet qui concerne en plus de la région citée, les acteurs d'une autre région de l'Afrique, le budget global est-il éligible?**
- 20. Qu'appelle-t-on coûts réels directs et coûts réels indirects? Quelles sont les composantes de chacun des coûts?**
- 21. Est-ce que l'enregistrement au PADOR est obligatoire?**
- 22. Doit-on joindre à la note succincte les lettres de réponses des partenaires cités?**
- 23. A quelle adresse envoyer les projets?**
- 24. Dans la couverture géographique qu'est ce qu'on entend par "les actions doivent impliquer des acteurs d'au moins trois pays de la région Afrique de l'Ouest (15 pays de la CEDEAO et la Mauritanie)?"**
- 25. Dans les types d'actions qui ne sont pas éligibles, qu'est-ce qu'on entend par "actions portant uniquement ou à titre principal"?**

REPONSES:

- 1.** Il faut avoir au moins trois ans d'expérience dans le domaine spécifique pour lequel la subvention est demandée (Voir point 2.2.1 des lignes directrices de l'appel à projets)
- 2.** Les critères d'éligibilité s'appliquent aux demandeurs et aux actions. Pour être éligible le demandeur doit satisfaire aux critères suivants:
 - une organisation culturelle publique, de la société civile ou du secteur privé possédant un statut juridique dont l'activité principale se situe dans le domaine culturel **et**
 - ayant la nationalité¹ d'un pays de l'Union Européenne ou ACP **et**
 - être directement chargé de la préparation et de la gestion de l'action et ne pas se limiter à un rôle d'intermédiaire. Les organisations ayant la nationalité d'un pays de l'Union européenne doivent démontrer au moins deux expériences réussies de partenariat dans le cadre de la mise en œuvre de projets culturels dans la région avec un ou des organismes publics, privés, associations de la société civile d'un ou plusieurs des 16 Etats. Les organisations culturelles publiques doivent bénéficier d'une autonomie de gestion suffisante pour garantir leur capacité de mener l'action proposée à son terme sans interférence des autorités de tutelle **et**
 - avoir au minimum cinq ans d'existence légale et au moins trois ans d'expérience spécifique dans le domaine pour lequel la subvention est demandée

(voir point 2.2.1 des lignes directrices de l'appel à projets)

Aussi les sociétés à but lucratif (société anonyme, société à responsabilité limitée, société unie personnelle etc. :) ne sont pas des demandeurs éligibles.

3. Parmi les organismes publics, seuls les organismes culturels publics dotés d'une autonomie de gestion reconnue sont éligibles. Ceci afin de garantir leur capacité de mener l'action proposée à son terme sans interférence des autorités de tutelle.
4. Oui, cependant, un demandeur ne peut soumettre plus de deux propositions dans le cadre du présent appel à propositions et ne peut se voir attribuer plus d'une subvention (point 2.1.3, Eligibilité des demandeurs)
5. Les partenaires doivent satisfaire aux mêmes critères d'éligibilité que les demandeurs. Cependant, spécifiquement au point 2.1.1 des lignes directrices, ils doivent avoir au moins trois ans d'existence légale et deux ans d'expérience spécifique dans le domaine pour lequel la subvention est demandée.
Ils participent à la définition et à la mise en œuvre de l'action, et les **coûts qu'ils encourent sont éligibles au même titre que ceux encourus par le bénéficiaire de la subvention.**
Le demandeur sera l'organisation chef de file et, en cas de sélection, la partie contractante (le « Bénéficiaire »).

Ne sont pas considérés comme partenaires et ne doivent pas signer la déclaration de partenariat:

Associés

D'autres organisations peuvent être associées à l'action. Les associés participent effectivement à l'action mais ne bénéficient **pas de financement au titre de la subvention à l'exception des frais de voyage et de séjour**. Ces organisations associées ne doivent pas répondre aux critères d'éligibilité mentionnés au paragraphe 2.1.1. des lignes directrices de l'appel. Les associés doivent être mentionnés dans la section IV, partie B du formulaire de demande, intitulée « Associés du demandeur participant à l'action ».

Sous-traitants

Les Bénéficiaires de subvention ont la possibilité d'attribuer des contrats à des sous-traitants. De tels sous-traitants ne sont ni partenaires ni associés, et sont soumis aux règles énoncées à l'annexe IV au contrat type de subvention.

6. Pour les associations, la date de référence est celle de la signature de la reconnaissance officielle de la part des autorités nationales et pas la date de dépôt de la demande de reconnaissance; pour les organismes publics et les collectivités locales, la référence est la date de l'acte administratif (arrêté, décret etc.) qui reconnaît l'autonomie de gestion de l'institution. Dans ce sens il faut que le demandeur dispose d'une reconnaissance officielle supérieure au égale à cinq (voir point 2.2.1 des lignes directrices de l'appel à projets) et au moins trois ans d'expérience dans le domaine concerné par le projet.

- 6.** Le demandeur est une seule et unique institution (en principe, une institution forte qui est en mesure de démontrer ses capacités à gérer des subventions comprises entre 100.000 et 300.000 euros et qui a une expérience consolidée dans le type d'action proposée) par contre les partenaires peuvent -être plus d'un
- 7.** La structure appartenant à un des pays e l'UE peut proposer un projet qui se déroule au Benin, pourvu qu'elle s'appui sur des partenaires et qu'elle démontre au moins deux expériences réussies de partenariat dans le cadre de la mise en œuvre de projets culturels dans la région avec un ou des organismes publics, associations de la société civile d'un ou plusieurs des 16 Etats bénéficiaires du Fonds Régional
- 8.** Dans le cadre du présent appel toute personne morale ou physique intervenant dans le secteur culturel est un "acteur culturel"
- 9.** Un fonds de subvention ne peut en aucun cas être utilisé pour rembourser un prêt bancaire même si le crédit a été utilisé pour des activités prévues dans la subvention. Dans ce cas, la règle de la non-rétroactivité du financement est à retenir. Cependant, si le projet se développe et a besoin de se renforcer par de nouvelles activités, celles-ci peuvent faire l'objet d'une demande de subvention. La demande et le demandeur seront soumis aux mêmes critères d'éligibilité. Le crédit obtenu, émanant d'une autre source peut être considéré comme un fonds propre.
- 10.** La durée de l'action ne doit pas excéder la durée mentionnée dans les lignes directrices de l'appel à proposition, c'est-à-dire au plus tard le 31 décembre 2010
- 11.** Les actions dont la durée de mise en œuvre et de clôture n'excèdent pas 2010 sont éligibles même si elles font partie d'un projet d'une durée plus longue. Cependant, les actions financées par la subvention doivent être facilement identifiables, gérées et justifiées en conformité aux procédures du FED. D'autre part, les conditions prévoyant un tel soutien doivent être strictement définies dans le contrat de subvention ou dans la décision de manière claire et non ambiguë.
- 12.** Les festivals quelque soit la thématiques sont éligibles dans les actions de type B et sont soumis aux critères d'éligibilité des actions (paragraphe 2.1.3, lignes directrices de l'appel à proposition)
- 13.** Oui, à condition que les actions prévues concernent aussi au moins 3 pays de la région (15 pays de la CEDEAO plus la Mauritanie)
- 14.** La dimension régionale s'oppose ici à la dimension nationale. Les actions subventionnées doivent avoir des effets dans au moins 3 pays de la région concernée
- 15.** Une priorité sera donnée aux actions qui concernent des pays particulièrement isolés ou fragilisés par les conflits et sont de nature à améliorer leur intégration dans l'espace régional et qui contribuent au développement des échanges entre des pays qui en ont peu, particulièrement entre des pays francophones, anglophones et lusophones.
- 16.** Les instructions pour compléter les notes succinctes et les demandes complètes sont contenues dans le formulaire de demande de subvention, Parties A et B qui est téléchargeable sur le portail du Fonds Régional pour la Promotion de la Coopération et les Echanges Culturels en Afrique de l'Ouest (en anglais, français, portugais), adresses web: www.uemoa.int; et www.ecowas.int.

17. La devise à utiliser est l'euro ou la monnaie du pays de l'autorité contractante (CFA)

18. Le budget global est éligible pourvu que l'action ait des effets et concerne principalement les pays de la région.

19. L'attention du demandeur est attirée sur le fait que les coûts éligibles doivent être des coûts réels et ne peuvent pas être établis sur une base forfaitaire à l'exception des frais de voyage/séjour et des coûts indirects. En conséquence, il est dans l'intérêt du demandeur de fournir un budget réaliste et d'un bon rapport coût efficacité.

Coûts directs éligibles

Pour être éligibles aux fins de l'appel à propositions, les coûts doivent respecter les conditions prévues à l'article 14 des "Conditions Générales applicables au contrat de subvention conclus dans le cadre des actions extérieures de la Communauté Européenne" disponibles sur le web à l'adresse :

http://ec.europa.eu/europeaid/work/procedures/implementation/grants/index_fr.htm

E3h_2 [Conditions Générales \(annexe II\)](#)

Coûts indirects (frais administratifs) éligibles

Les coûts indirects encourus dans la mise en œuvre de l'action peuvent être éligibles pour un financement forfaitaire fixé à un maximum de 7% du total des coûts directs éligibles.

Lorsque le demandeur bénéficie par ailleurs d'une subvention de fonctionnement de la part de la Commission européenne, aucun coût indirect ne peut être chargé au titre du budget proposé pour l'action.

Sont considérés comme non éligibles les coûts suivants :

- les dettes et les provisions pour pertes ou dettes ;
- les intérêts débiteurs;
- les coûts déjà financés dans un autre cadre ;
- les achats de terrains ou d'immeubles, sauf si ces achats sont indispensables à la mise en œuvre directe de l'Action, auquel cas leur propriété doit être transférée aux bénéficiaires finaux et/ou aux partenaires locaux, au plus tard à l'issue de l'action ;
- les pertes de change;
- les taxes, y compris la TVA, sauf lorsque le Bénéficiaire (ou le cas échéant ses partenaires) ne peut les récupérer et si la réglementation applicable n'interdit pas leur prise en charge;
- les crédits à des organismes tiers.

21. L'enregistrement dans PADOR n'est pas obligatoire.
22. Les seuls documents à joindre à la note succincte de présentation sont la liste de contrôle et la déclaration du demandeur (partie A du formulaire de demande de subvention).
23. L'adresse à laquelle les projets doivent parvenir est
Adresse postale:
"Fonds Régional pour la Promotion de la Coopération et les Echanges Culturels en Afrique de l'Ouest" - Unité de Gestion du Projet S/C Commission de l'UEMOA, 380 Avenue du Pr Ki -Zerbo – 11 BP 104 Ouagadougou CMS 11 - Burkina Faso
- Adresse pour remise en main propre ou pour envoi par messagerie express privée:
"Fonds Régional pour la Promotion de la Coopération et les Echanges Culturels en Afrique de l'Ouest" - Unité de Gestion du Projet S/C Commission de l'UEMOA, 380 Avenue du Pr Ki- Zerbo -Ouagadougou 01 - Burkina Faso. Tél: (226) 50 30 81 88
24. Le Fonds Régional veut favoriser la collaboration entre les acteurs de la région sans pour autant rendre le partenariat obligatoire (sauf pour les demandeurs de l'UE qui sont obligés à avoir des partenaires). Ainsi d'une manière générale quand on parle d'impliquer les acteurs d'au moins trois pays, ceux-ci peuvent être des partenaires, des associés ou simplement des bénéficiaires de l'action proposée.
25. Ne sont pas éligibles les projets dont les activités, les résultats et plus du 50% du budget de la subvention demandée sont destinés à financer le parrainage de la participation de particuliers à des ateliers, conférences ou congrès, les bourses individuelles d'études, la réalisation de films, les éditions et la construction d'infrastructures.